

Région wallonne – Espèces de gibier dont la chasse à tir ^[0] est ouverte du 1 ^{er} au 14 février – Synthèse					
Espèce	Sexe et âge	Procédé	Lieu	Du	Au
GRAND GIBIER					
SANGLIER	Tous	Affût (de nuit ^[2]) et approche	Tous	01/07	30/06
GIBIER D'EAU					
BERNACHE DU CANADA	Tous	Tous ^{[4] [5]} sauf affût nuit ^{[2] [7]}	Tous	01/08	15/03
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^[2]	Eaux, campagnes ^[7]	01/02	15/03
AUTRE GIBIER					
LAPIN	Tous	Tous sauf affût de nuit ^{[2] [8]}	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^[2]	Plaine et lisière des bois ^[8]	01/07	30/06
PIGEON RAMIER ^[★]	Tous ^[★]	Tous sauf affût de nuit ^{[2] [5] [★]}	Tous ^[★]	INTERDIT ^[★]	
RENARD	Tous	Tous sauf affût de nuit ^{[2] [3] [8]}	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^{[2] [3]}	Plaine et lisière des bois ^[8]	01/07	30/06
CHAT HARET (jusqu'au 30/06/2015)	Tous	Tous sauf affût de nuit ^{[2] [3] [8]}	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^{[2] [3]}	Plaine et lisière des bois ^[8]	01/07	30/06

^[0] Ce tableau n'est consacré qu'à la chasse à tir et ne concerne donc ni la chasse au vol ou avec bourses et furets, ni la destruction.

^[2] La chasse à l'affût – mais pas celle à l'approche – est autorisée depuis 1 heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à 1 heure après son coucher officiel (elle est dénommée "affût de nuit" dans tableau ci-avant et en notes ^[7] et ^[8] ci-après) pour toutes les espèces de la catégorie "grand gibier" mais aussi, en certains lieux bien précis (voir notes ^[7] et ^[8] ci-après), pour certaines espèces n'appartenant pas à la catégorie "grand gibier".

^[3] L'usage de l'appeau est autorisé pour la chasse à l'approche et à l'affût du Chat haret et du Renard.

^[4] L'usage de l'appeau est autorisé pour la chasse de la Bernache du Canada.

^[5] L'usage de leurres et d'appelants vivants est autorisé pour la chasse de la Bernache du Canada et celle du Pigeon ramier (cette dernière étant toutefois provisoirement interdite ^[★]).

^[7] Affût de nuit : sur et à moins de 50 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs et mares de toute nature, où le chasseur possède le droit de chasse ; ainsi que dans les prairies et champs de culture, quelque soit le stade végétatif.

^[8] Affût de nuit : en plaine en ce compris les haies, pépinières, vergers, sapins de Noël ; ainsi que dans les bois et bosquets jusqu'à une distance de 300 mètres à l'intérieur de ceux-ci par rapport à la lisière forestière.

^[★] Par arrêt n° 229.527 rendu le 11 décembre 2014 par la 13^{ème} chambre de sa section du contentieux administratif, en cause *a.s.b.l. L.R.B.P.O. c/ Région wallonne*, <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/229000/500/229527.pdf>, le Conseil d'État a annulé les dispositions de l'arrêté d'ouverture 2011-2016 ouvrant la chasse du Pigeon ramier. Celle-ci est donc dorénavant **interdite** et le demeurera tant que le Gouvernement wallon n'aura pas adopté de nouvelles dates d'ouverture pour la chasse du Pigeon ramier.